

GE_GERICHTE A/3660/2018 vom 30. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3660_2018

FR: GE_GERICHTE A/3660/2018 du 30 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE A/3660/2018 del 30 dicembre 2019

Erwägungen

E. 3

Lorsqu'une absence a dépassé 45 jours ininterrompus pour des raisons médicales, la hiérarchie signale le cas au médecin-conseil de l'Etat. Ce dernier peut prendre contact avec le médecin traitant du membre du personnel et décide de toutes mesures pour respecter tant la mission du médecin traitant que l'intérêt de l'Etat. Le médecin-conseil de l'Etat établit une attestation d'aptitude, d'aptitude sous conditions ou d'inaptitude à occuper la fonction. Il précise les contre-indications qui justifient son attestation.

E. 4

L'indemnité pour incapacité de travail peut être réduite ou supprimée en cas d'abus ou lorsque l'accident ou la maladie sont dus à une faute grave du fonctionnaire.

E. 5

La durée des prestations prévues à l'alinéa 2 ne peut dépasser 730 jours civils au total sur une période de 1095 jours civils.

E. 6

L'Etat récupère les prestations que le fonctionnaire, ou la personne engagée à l'année, reçoit des assurances sociales cantonales ou fédérales ainsi que les prestations d'une institution de prévoyance. Se fondant sur l'art. 54 al. 1 RStCE, l'appelé en cause a versé à la recourante son traitement, comme cela ressort des bulletins de traitement remis à la CCGC. Dans la mesure où l'art. 54 al. 6 RStCE prévoit que l'Etat récupère les prestations reçues des assurances sociales notamment, le versement du traitement a été effectué à titre d'avance (voir Félix REY / Hans-Jakob MOSIMANN et Susanne BOLLINGER, AHVG/IVG Kommentar, 2018, n° 8 ad Art. 50 LAI). L'appelé en cause a, en outre, utilisé le formulaire prévu par l'art. 85bis al. 1 RAI pour sa demande de remboursement. Dès lors qu'il s'agit d'une prescription d'ordre, ce serait faire preuve de formalisme excessif que de rejeter la demande de remboursement direct au seul motif que l'appelé en cause n'a pas joint les dispositions légales pertinentes au formulaire. Reste à déterminer si l'art. 54 al. 6 RStCE prévoit, sans équivoque, le droit de l'appelé en cause au remboursement direct des avances. Force est de constater que la disposition litigieuse ne décrit pas expressément qui doit rembourser les avances. En effet, il est uniquement stipulé que l'Etat récupère les prestations. On pourrait dès lors être tenté de considérer *prima facie* que, dans cette mesure, un droit au remboursement direct de la part de l'assurance est donné. Toutefois, force est également de constater que l'art. 54 al. 6 RStCE prévoit que l'Etat récupère les prestations que le fonctionnaire reçoit des assurances sociales. Or, le verbe recevoir signifie « entrer en possession de ce qui est remis, offert, envoyé, transmis par quelqu'un » (dictionnaire Larousse - www.larousse.fr) ou encore « accepter, prendre ce qui est fourni, procuré ; être mis en possession de ; se voir délivrer ce qui vous est adressé » (Académie française -

www.dictionnaire-academie.fr). En d'autres termes, avec l'emploi du verbe « recevoir », le législateur a voulu signifier qu'il faut, préalablement au remboursement, une « prise de possession » des prestations sociales par le fonctionnaire. Cela revient ainsi à considérer que le remboursement ne peut être demandé qu'une fois que les prestations ont été versées au fonctionnaire et, par conséquent, que le remboursement doit être demandé au fonctionnaire et non pas à l'assurance sociale en question, avant le versement. Dès lors qu'il y a eu lieu de procéder à une interprétation littérale de la disposition précitée, on ne peut considérer que le droit au remboursement direct est « sans équivoque ». C'est donc à tort que l'intimé a versé le montant de CHF 99'813.- à l'Etat de Genève. Le recours doit être admis sur ce point également. 12. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et la décision du 25 septembre 2018 annulée en tant qu'elle se fonde sur un revenu annuel moyen de CHF 54'990.- et qu'elle distrait un montant de CHF 99'813.- en faveur de l'Etat de Genève. L'intimé est invité à verser les dits CHF 99'813.- à la recourante et la cause est renvoyée à l'intimé pour vérification des salaires déclarés, nouveau calcul du revenu annuel moyen et, cas échéant, nouveau calcul du montant de la rente. La recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Etant donné que, depuis le 1^{er} juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1 bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émoluments de CHF 200.-. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.